STATUTS du RÉSEAU SOCIAL SOLIDAIRE de BLAGNAC

association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau Social Solidaire de Blagnac (RSSB).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association, Réseau Social Solidaire de Blagnac (RSSB), issue d'un projet d'innovation sociale SELENA (Innovation et Expérimentation pour le développement de Services pour la Personne), a pour objet de recréer du lien social sur le territoire et de renforcer la solidarité locale interculturelle et intergénérationnelle. Ce réseau est indépendant de tout mouvement politique et confessionnel.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président

Il est fixé par le Conseil d'Administration, à l'intérieur de la zone territoriale où l'association exerce son activité et pourra être transféré par simple décision de celui-ci.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs (Dirigeants, Dirigeants - Intervenants, Intervenants),

Adhérents,

Membres d'honneur, fondateurs,

Les membres pouvant adhérer sont les personnes physiques et morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, en se fondant sur des conditions d'éligibilité clairement définies dans le Réglement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

La qualité de membre actif n'est effective qu'après acceptation du Bureau et réglement de la cotisation.

Sont membres d'honneur les personnalités morales ou personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association.

Ce titre leur confère le droit de faire partie du RSSB, ils sont dispensés de cotisations et peuvent assister aux réunions de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (précisés dans le réglement intérieur) ; l'intéressé ayant été invité par courrier, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

FINANCES

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'adhésion,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et réglements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par le président ou à la demande d' 1/3 des membres ayant droit de vote en assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le président après approbation du Conseil d'Administration et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis à vis du RSSB.

La convocation doit être adressée aux membres quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale par lettre ordinaire ou tout moyen informatique.

L'ordre du jour devra être joint à la convocation.

Seules seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour, et celles émanant de membres, adressées au bureau huit jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins le tiers des membres ayant le droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés.

Si sur cette première convocation le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans la foulée en lieu et place de la présente. Cette Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres votants ou représentés.

Chaque membre votant ne peut détenir que 2 pouvoirs de membres empêchés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé (arrêté Misssoffe du 19/06/1967).

Les élections pour les organes de direction ont lieu au scrutin secret.

Les comptes du RSSB feront l'objet d'une vérification annuelle avant l'Assemblée Générale par au minimum un vérificateur aux comptes élu par l'Assemblée Générale en son sein pour une période d'une année. Ce vérificateur présentera à l'assemblée générale un rapport sur la tenue des comptes.

Il est dressé un procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Peuvent faire partie du Conseil :

- * Toute personne majeure, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- * Toute personne mineure, âgée de plus de seize ans, présentant une autorisation parentale, membre de l'association depuis plus de six mois et éventuellement à jour de ses cotisations (Cf Réglement Intérieur).

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du guart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement par cooptation, confirmée ou infirmée à l'AG suivante.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Le président, assisté par le Bureau, dirige le fonctionnement du RSSB. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'indisponibilité du président en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un président intérimaire qui assurera les fonctions du

président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il sera procédé de même manière en cas de démission du président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du président est temporaire, le vice-président (ou tout autre membre désigné par le CA) assurera la présidence pendant la durée de l'indisponibilité du président élu. Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Bureau assiste le président dans la gestion du RSSB.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres sur proposition du président. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

En cas d'indisponibilité ou de démission d'un des membres du Bureau, le président proposera lors du prochain Conseil d'Administration un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Un réglement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce réglement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 18 décembre 2012, modifiés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 Février 2023

La Secrétaire,

La Présidente,